


Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1997/0126(CNS) Procédure terminée
Fondation européenne pour la formation: extension aux pays méditerranéens (2ème modif. règl. 1360/90/CEE) Abrogation 2007/0163(COD) Sujet 6.40.05 Relations avec les pays de la Méditerranée et de l'Europe méridionale 8.40.08 Agences et organes de l'Union Zone géographique Mer méditerranée région	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	RELA Relations économiques extérieures	PSE ELCHLEPP Dietrich	17/06/1997
	BUDG Budgets	PSE TAPPIN Michael	01/07/1997
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Budget	2114	17/07/1998

Événements clés			
27/04/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0177	Résumé
25/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/01/1998	Vote en commission		Résumé
21/01/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0032/1998	
11/03/1998	Débat en plénière		
12/03/1998	Décision du Parlement	T4-0146/1998	Résumé
26/05/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0337	Résumé
17/07/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
23/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1997/0126(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2007/0163(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 235
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/4/09025

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1997)0177 JO C 156 24.05.1997, p. 0027	28/04/1997	EC	Résumé
Avis de la commission	BUDG	PE222.915/DEF	23/07/1997	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1182/1997	29/10/1997	ESC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE224.231	27/11/1997	EP	
Avis de la commission	RELA	PE222.658/DEF	11/12/1997	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0032/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0003	22/01/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0146/1998 JO C 104 06.04.1998, p. 0197-0214	12/03/1998	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1998)0337 JO C 213 09.07.1998, p. 0008	27/05/1998	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 1998/1572 JO L 206 23.07.1998, p. 0001 Résumé

Fondation européenne pour la formation: extension aux pays méditerranéens (2ème modif. règl. 1360/90/CEE)

OBJECTIF : modifier pour la deuxième fois le règlement 1360/90/CEE en vue d'étendre le champ d'action de la Fondation européenne pour la formation aux partenaires méditerranéens désignés dans le règlement MEDA (règlement 1488/96/CE) et apporter un certain nombre de modifications techniques afin d'accompagner l'extension du champ d'action géographique de la Fondation. CONTENU : La Commission propose d'étendre le mandat de la Fondation pour la formation aux territoires et pays tiers méditerranéens désignés dans le règlement MEDA. Son action portera sur la formation professionnelle initiale et permanente ainsi que sur le recyclage des jeunes et des adultes, y compris la formation en matière de gestion. Vu l'extension du champ d'action géographique de la Fondation, il est proposé d'élargir la base du conseil de direction de la Fondation en ajoutant un représentant de la Commission. Il n'est toutefois pas prévu de modifier le nombre de voix dont disposent les représentants de la Commission. Des modifications sont également prévues en vue de renforcer l'orientation de la politique de la Fondation et d'améliorer son efficacité. Les modifications portent sur les points suivants : -autoriser la Commission à définir des orientations de politique générale pour les travaux de la Fondation (afin notamment de pouvoir adapter les activités de la Fondation aux orientations engagées par la Communauté pour l'ensemble des programmes communautaires d'assistance aux pays partenaires), -permettre à la Commission de veiller à la coopération entre la Fondation et d'autres organismes communautaires (CEDEFOP, par exemple) afin d'assurer la cohérence entre les travaux de la Fondation et d'autres actions communautaires, -renforcer les pouvoirs de décision du conseil de direction de la Fondation en alignant plus efficacement le programme de travail de la Fondation sur son budget (le programme de travail sera adopté en même temps que le budget et comportera une affectation budgétaire aux activités opérationnelles. Il sera adaptable en fonction de faits

nouveaux intervenus en cours d'exercice), -renforcer le rôle du collège consultatif en prévoyant la participation d'experts désignés par la Commission, -préciser le mandat du directeur de la Fondation : le conseil de direction pourra adapter son mandat en fonction de circonstances particulières. Le lien entre les responsabilités du directeur et les décisions du conseil de direction, le programme de travail de la Fondation et les autres orientations est clarifié. ?

Fondation européenne pour la formation: extension aux pays méditerranéens (2ème modif. règl. 1360/90/CEE)

Le Comité économique et social a toujours soutenu que la coopération en matière de formation professionnelle avec les pays tiers revêt une importance stratégique. Dans les Etats membres, le développement de systèmes de formation différents mais de haute qualité a toujours été et reste une composante essentielle de la croissance économique. Le Comité convaincu que cette Fondation pourra contribuer de façon substantielle au développement commun de la région méditerranéenne, accueille avec satisfaction la proposition de la Commission. La tâche de la Fondation n'est pas spécifiquement de gérer les programmes mais plutôt d'en soutenir la mise en oeuvre en fournissant une analyse des besoins, afin de concevoir une formation avancée et adaptée, et en ébauchant des stratégies de prévention prévoyantes et concrètes. Le Comité s'intéresse tout particulièrement aux activités de la Fondation et à la proposition à l'examen, en raison du rôle que le Comité joue dans le cadre du partenariat euroméditerranéen et parce qu'il demande depuis longtemps déjà aux institutions de l'UE davantage de cohérence, d'ouverture et d'engagement afin de favoriser la participation des pays partenaires méditerranéens aux expériences et aux programmes communautaires en matière de formation professionnelle. Le Comité se déclare en outre disposé dès à présent à contribuer aux activités de la Fondation. Il souhaite que la Commission ne se contente pas de lui soumettre son rapport annuel mais lui demande systématiquement un avis sur ce rapport. ?

Fondation européenne pour la formation: extension aux pays méditerranéens (2ème modif. règl. 1360/90/CEE)

La commission a adopté, conformément à la procédure de consultation, un rapport de Mme Johanna BOOGERD-QUAAK (ELDR, NL) qui amende sur plusieurs points une proposition de la Commission modifiant le règlement du Conseil relatif à la Fondation européenne pour la formation (FEF). La proposition de la Commission vise à inclure les pays bénéficiaires du programme MEDA. Elle reflète également les résultats de l'évaluation effectuée par un consultant. Selon cette évaluation, la Fondation a réalisé les objectifs fixés dans le règlement. Elle s'est cependant trop focalisée sur la gestion des programmes au détriment d'autres activités. La commission estime que la FEF devrait assister la Commission dans la promotion, le développement et la modernisation des systèmes de formation professionnelle en facilitant la transition des pays bénéficiaires vers une économie de marché, ainsi qu'en renforçant leurs institutions démocratiques, leurs régimes de sécurité sociale, le respect des droits de l'homme et l'égalité des chances. Elle devrait fournir des informations et des analyses appropriées sur l'évolution récente de la formation professionnelle dans les pays éligibles. La sélection des projets devrait privilégier ceux qui présentent une valeur d'innovation et un lien direct avec les priorités politiques de l'Union. La FEF devrait, en particulier, aider les pays candidats à l'adhésion à adapter leurs systèmes de formation professionnelle à l'acquis communautaire. La commission suggère que le directeur de la Fondation soit nommé à l'issue d'une procédure de sélection ouverte, pour un mandat de cinq ans pouvant être prorogé une seule fois pour une durée maximale de cinq ans. ?

Fondation européenne pour la formation: extension aux pays méditerranéens (2ème modif. règl. 1360/90/CEE)

En adoptant le rapport de Mme Johana BOOGERD-QUAAK (ELDR, NL) sur la révision de la Fondation européenne pour la formation, le Parlement européen estime que la Fondation doit aider la Commission à promouvoir, développer et moderniser les systèmes de formation professionnelle des pays éligibles en facilitant leur transition vers une économie de marché et à renforcer, de ce fait, leurs institutions démocratiques, la dimension sociale, le respect des droits de l'homme et l'égalité des chances. Soulignant l'intérêt de promouvoir une approche commune des questions relatives à la formation professionnelle et de transférer, à cet effet, les meilleures pratiques, le Parlement demande que : -la Fondation fournisse des informations et des analyses appropriées sur les besoins spécifiques et l'évolution récente de la formation professionnelle dans les pays éligibles et apporte une assistance technique appropriée dans le domaine de la formation, notamment en coopérant avec les organismes appropriés des pays éligibles ; -elle mette en oeuvre, à la demande de la Commission ou des Etats concernés, des programmes de formation professionnelle en utilisant des équipes pluridisciplinaires de spécialistes et en tirant profit de l'expérience des programmes communautaires de formation professionnelle, -la priorité des projets sélectionnés par la Fondation aille aux projets innovants et qui ont un lien direct avec les priorités politiques de l'Union. La Fondation devrait, en particulier, aider les pays candidats à l'adhésion à adapter leurs systèmes de formation professionnelle aux exigences du marché unique, -les représentants des partenaires sociaux, qui travaillent déjà avec la Commission dans le domaine de la formation professionnelle soient associés aux travaux de la Fondation. Parallèlement, le Parlement européen suggère que le directeur de la Fondation soit nommé à l'issue d'une procédure de sélection ouverte, pour un mandat de cinq ans pouvant être prorogé une seule fois pour une durée maximale de cinq ans. Le Parlement demande également la mise en place d'une procédure de contrôle de l'expérience acquise par la Fondation, notamment pour savoir si elle a atteint ses objectifs et si des mesures ont été mises en oeuvre en vue de garantir la non-discrimination et l'égalité des chances. A cet effet, un rapport devra être transmis au Parlement et au Conseil sur les résultats de cette procédure avant le 31.12.2000. Il demande, en outre, que les projets et activités du programme de travail de la Fondation soient élaborés en tenant compte des contraintes budgétaires de l'exercice concerné. Le budget devra, en outre, préciser le nombre, le grade et la catégorie des effectifs employés par la Fondation. Enfin, le Parlement européen demande la création d'un collège consultatif qui au sein de la Fondation serait subdivisé en 3 groupes de travail, un groupe représentant les pays éligibles à Taxis, un groupe représentant les pays PHARE et un groupe représentant les pays MEDA. ?

Fondation européenne pour la formation: extension aux pays méditerranéens (2ème modif. règl.

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris 8 des 17 amendements approuvés par le Parlement européen lors de sa session de mars 1998. Il s'agit des amendements portant sur: -l'ajout de considérants exposant les principes et les orientations concernant les activités de la Fondation européenne pour la formation, à savoir : contribution à la réforme des systèmes de formation professionnelle des pays partenaires en vue de faciliter leur transition vers l'économie de marché et renforcement de plusieurs aspects des politiques économiques et sociales de ces pays ; promotion d'une approche commune des questions relatives à la formation professionnelle ; transfert des meilleures pratiques ; -la prévision d'une "déclaration de mission" pour la Fondation, définie par la Commission et le conseil de direction de la Fondation ; -la mise en oeuvre par la Fondation de programmes de formation professionnelle à la demande de la Commission ou des pays partenaires. Ces programmes devraient avoir une valeur innovante et, pour les pays candidats à l'adhésion, concerner plus directement les priorités de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle ; -la durée du mandat du directeur de la Fondation (5 ans + 5 ans supplémentaires) ; -le budget de la Fondation : celui-ci devrait préciser le nombre de personnes employées par catégorie et par grade pendant l'exercice concerné ; -la procédure de contrôle et d'évaluation des activités de la Fondation : celle-ci s'effectuera via un organisme externe ; la Commission devra en outre rendre compte de ces évaluations avant le 31.12.2000 au Parlement européen, au Conseil ainsi qu'au Comité économique et Social. Tous les autres amendements n'ont pas été retenus (en particulier ceux visant à définir de manière détaillée les tâches de la Fondation vis-à-vis des pays candidats en matière de formation, la coopération avec les partenaires sociaux, le lien établi entre le programme de travail de la Fondation et la "décision budgétaire", la procédure de sélection du directeur de la Fondation et la mise en place d'un collège consultatif).?

Fondation européenne pour la formation: extension aux pays méditerranéens (2ème modif. règl. 1360/90/CEE)

OBJECTIF : étendre le champ d'action de la Fondation européenne pour la formation aux partenaires méditerranéens. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1572/98/CE du Conseil portant modification du règlement 1360/90/CEE portant création d'une Fondation européenne pour la formation. CONTENU : le règlement vise à étendre le mandat de la Fondation européenne pour la formation aux territoires et pays tiers méditerranéens désignés dans le règlement MEDA (1488/96/CE). Le règlement apporte également des précisions sur le champ d'application de la Fondation : celle-ci exercera son action dans le domaine de la formation professionnelle initiale et permanente ainsi qu'en matière de recyclage des jeunes et des adultes, y compris la formation en matière de gestion. Il est également prévu qu'à la demande de la Commission ou des pays éligibles, la Fondation puisse mettre en oeuvre des programmes dans le domaine de la formation professionnelle conclus entre la Commission et un ou plusieurs pays éligibles en utilisant des équipes pluridisciplinaires de spécialistes. Dans la mise en oeuvre de ces programmes, il sera tenu compte de l'expérience des programmes communautaires de formation. La priorité sera accordée aux projets ayant une valeur innovante et, pour les candidats à l'adhésion, aux projets en relation directe avec les programmes communautaires dans le domaine de la formation professionnelle. Vu l'extension du champ d'action géographique de la Fondation, la base du Conseil de direction de la Fondation est élargie par l'ajout d'un représentant de la Commission. Le nombre de voix dont disposent les représentants de la Commission n'est toutefois pas modifié. Des modifications sont également prévues en vue de renforcer l'orientation de la politique de la Fondation et d'améliorer son efficacité. Les modifications portent sur les points suivants : - renforcer les liens de la Fondation avec d'autres actions communautaires : la Commission devra assurer la cohérence et la complémentarité entre les travaux de la Fondation et d'autres actions communautaires entreprises tant dans la Communauté que dans le cadre de l'assistance aux pays éligibles (ex.: TEMPUS, ou Med-CAMPUS); - permettre à la Commission de veiller à la coopération entre la Fondation et d'autres organismes communautaires (ex.: CEDEFOP); - renforcer les pouvoirs de décision du Conseil de direction de la Fondation en alignant plus efficacement le programme de travail de la Fondation sur son budget (le programme de travail sera adaptable en fonction de faits nouveaux intervenus en cours de l'exercice budgétaire ; il sera assorti d'une estimation des dépenses, des ressources humaines et budgétaires); - détailler le budget de la Fondation : celui-ci sera arrêté par le Conseil de direction en même temps que le programme de travail annuel ; il devra préciser le nombre, le grade et la catégorie des effectifs employés par la Fondation; - renforcer le rôle du collège consultatif en prévoyant la participation d'experts désignés par la Commission, comprenant notamment des partenaires sociaux ou des organisations internationales qui fournissent une assistance technique dans les pays éligibles; - préciser le mandat et les charges de travail du directeur de la Fondation (celui-ci est nommé pour 5 ans, mandat renouvelable une seule fois pour 5 ans); - apporter des précisions à la procédure de contrôle et d'évaluation des activités de la Fondation : celle-ci s'effectuera via un organisme externe ; la Commission devra en outre rendre compte de ces évaluations avant le 31.12.2000 au Parlement européen, au Conseil ainsi qu'au Comité économique et Social, puis ensuite régulièrement tous les 3 ans. ENTREE EN VIGUEUR : 31.07.1998.?